Société d'histoire de Brissac et de Quincé

Courrier n° 51

Chirographe (vers 1160)

Lieux concernés : Saint-Melaine, Brissac

Sources : ADML, H 1156
Recherche et transcription : Paul-Henri Lécuyer (Archives Maine-et-Loire), Bruno Lemesle (Université de Bourgogne), Monique Bondu, Marcel Grandière

Brève présentation :

Voici une charte médiévale du XIIe siècle présentée sous la forme d'un chirographe[1]. C'est une pièce destinée à faire foi où, sur la même feuille, le texte est écrit deux fois : ainsi, les deux parties contractantes avaient copie de l'acte après déchirure du document en son milieu. Il suffisait de rapprocher les deux feuilles et de vérifier que les déchirures correspondaient exactement pour prouver qu'il s'agissait de ma même charte. La forme chirographaire était parfois utilisée en Anjou pour sanctionner le règlement d'un conflit, ou pour enregistrer une transaction comme une donation, ce qui est le cas ici.

Ce chirographe concerne Brissac (Brachesac, dans le texte). Certes les parties qui conviennent d'un accord sont de Saint-Melaine : d'une part, le prieur Gautier du prieuré de Saint-Melaine, titulaire d'un fief situé sur la rivière d'Aubance[2], prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Serge à Angers ; d'autre part, des habitants de Saint-Melaine qui acceptent, à la demande du prieur, de définir de nouvelles limites de terrain près d'un moulin appartenant aux moines. Cependant, c'est bien devant le sénéchal de Brissac (où la sénéchaussée tenait-elle ses audiences ? Dans l'espace du château sans doute) que les parties concluent leur accord[3]. Et c'est dans l'église de monsieur saint Vincent (celle qui a précédé le bâtiment d'aujourd'hui construit en 1532, à peu près au même endroit que l'ancienne), devant l'autel de cette ancienne église, que sont accomplis les actes qui font foi des décisions de bornage arrêtées entre le prieur et ses voisins.

Que se passe-t-il à Saint-Melaine vers 1160 ? [4] La rivière d'Aubance inonde des prairies proches du moulin des moines pendant l'hiver et le printemps rendant impossible son activité. Et après, le moulin reste aussi à l'arrêt par manque d'eau… Le prieur sollicite donc « humblement » les propriétaires de ces prairies pour qu'ils acceptent de faire don « à Dieu », *i.e.* aux moines, de ces prés longuement inondés pour y construire un barrage de retenue des

---

[1] Nous remercions vivement Paul-Henri Lécuyer, des archives départementales de Maine-et-Loire, qui nous a fait connaître ce document, et nous en a donné les clefs, et Bruno Lemesle, professeur d'histoire médiévale à l'Université de Bourgogne, pour avoir précisé la transcription et la traduction.
[2] Célestin Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, 1878, tome 3e, p.432.
[3] Le comté est alors tenu par le roi d'Angleterre, comte d'Anjou, Henri Plantagenêt.
[4] Le texte n'est pas daté, mais le répertoire établi par Yves Chauvin, (*Premier et second livres des cartulaires de l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers, XIe et XIIe siècles,* PUR Rennes, 1999) fait mention du prieur Gautier vers 1162 et de l'abbé Guillaume (Ier Amaury) abbé de 1152 à 1168. Voir Yves Chauvin, livre 1, p. 312. Également Célestin Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire,* 1878, tome 3e, p. 432.

Ad noticiam presentium et futurorum huic cartule inserere curauimus. qd monachi sci sergii andecauensis q deo seruiunt
in obedientia sci melanii que ultra ligerim sita est: habent qddam molendinu in uado qd uocat aubancia. Qd uidelicet
molendinu p annos plurimos a festiuitate sci ambrosii usq; ad natiuitate sci iohannis baptiste uacauit ppt effusione aquar
uadi supdicti. que refluebant in prata machei de genesi filij pelogrin. et in prata andree de sco alemanno. et sigebrandi de se
neil. et americi de uilla noua. Itaq; cu gauterius q eo tempore pos in obedientia sci melanii residebat. tantu sibi et successoribus
suis dapnu minuere conspiceret: pcauens in futuru. uiros supi memoratos expetiit. supplicto expostulans. qtinus illa que diximus
prata. deo et sco sergio et monachis eius q sunt apud scm melanu habenda in ppetua elemosina darent. solumodo ad aqua mei
omi tempore retinendas. ne pro penuria agrum molendinu monachoz ulteri aliquo tempore molere destituisset. Conuenientes
igit machei et andreas sup eadem prata. et uidentes ea multu esse necessaria operi monachoz. sibiq; minimu pficere: dederunt
sco sergio et monachis sci melanii illa prata uacta petitione gauterij pons. fuerunt q; in illis metas. qs non transgredientur
aque. Ita sane. ut pro donatione illoz pratoru haberent in comutatione uiri memorati. machei scilicet et andreas. et q cu eis
in eisdem participabant pratis: ita qrteria pratoz sci melanii. que uado supdicto adiacent. Sicq; factu est gratante cum
consilio russelli. et odonis. agricolaru supradictoz uiroz. Hec sicut supi scripta sunt. concessit et confirmauit machei. in plenaria
papellonis senescalli de brachelac. Ernaudus uero de uicinis fidem fecit pro andrea. ut ipse scilicet andreas conuenientia ista sine
alig in posterum reclamatione aduersus monachos. indissolubiliter teneret. Ex parte machei et andree: sunt fideiussores et testes.
Papellonis. Maurici. Boccart. Ex parte monachoz: Maurici. Eo die q hec facta sunt: uenit andreas cu ernaudo de uicinis ad
scm melanii. et pactione istam donando posuit in manu gauterii pons. Testes et fideiussores hui rei sunt: russellus et odo.
Hec uiderunt 7 audierunt. Bertrami. Uruoi. Petri de fessel. et alii qmplures. In crastinu uero q hec firmata sunt: uenit ma
chei cu agricolis supradictis. et accepit de manu gauterij pons ea illa qrteria pratorum sci melanii. et fecerunt metas secdm diui
sione aliorum pratoz que remanent in manus monachoz. Statutu ÷ preterea et ex utraq; parte firmatu. ut exclusa molendin
monachoz nec in mo deiciatur: nec in altitudine subleuet. si; in illo tenore et mensura. q tunc temporis fundata erat: te
neat. Sub eodem q; tempore uenit prefat andreas in capitulu sci sergii andecauensis. adducens secu ernaudu de uicinis
cognatu suum. 7 ogeriu de pochonaria. et posuit hoc donu in manu guillm abbis. deinde sup altare. Uidentib; istis. Ame
rico pore. dnsgerio elemosinario. Ruiallono d erneia. Mamardo de caluna. monachis. Dauid de pochonaria. Ogerio fre eius. Er
naudo d uicinis. Rollardo pistore. Robto d ulleio. Benedicto. Hi q; pea concesserunt apd scm melanii. sepedicto machei. 7 sigebrandi de
seneil. 7 Petri filii ei. 7 americi de uilla noua. et posuerunt donu in manu gauterii pons. deinde sup altare. Teste q hi uiderunt. 7
audierunt. Radulfi simonel. Iubell fab. Petri de fenil. 7 alij plres. His ita factis: uenerunt uiri qs sup scptum. machei scil. 7 sigebrandi. 7
Petri. 7 americi. sup ea qrteria pros que iam diximus. 7 laudauerunt factu. 7 ex utraq; parte firmauerunt. Hoc ita sic supi dispositu fu
concessit uxor americi. in ecclia sci uincentii de brachalac. 7 c uno cultello ibidem mutauit gauterio pore. Testes. Boccart. 7
Sartaterii d genesi. Similit 7 machei hi concessit in capitulo sci sergii. 7 misit donu in manu guillm abbis. 7 pea sup altare. Iidem
istis. Iebaldo d briasarta. Ramaldo pagano. Ramaldo d chastellum. Gaufrido d baugeio. Bechet cog. Boccart. Rollart. Robto d u
lo. Gauterio. Benedicto. Hidem concessit uia mat machei in ecclia sci uincentij d brachalac. 7 misit hi donu in manu gauterij pons. c uno
cultello. Testes. Boccart. Grisim. Ramaldi uicari. Ne aut alig in posterum contrisia int monachos 7 sepe dictos uiros sup donatis
pratis consurgeret: declaramus. qd homines monachoz sci melanii. in illis pratis alig pabula uiuentis seni aut arientis. aut qlibet
aliis animalib; suis ni habebunt. nec etia monachi in post falcationes. Atque uero sicut iam diximus usq; ad metas omi tempore
refluent. 7 ita omis occasio contuersie: utq; abscisa fuerit.

CYROGRAPHVM

eaux. Le prieur donne en échange une parcelle de pré dûment bornée. La hauteur du barrage est fixée et accordée entre les parties de manière que la retenue d'eau ne dépasse pas les limites fixées, ne nuise pas aux propriétés voisines. C'était un cas ordinaire de conflit. Les eaux arrivées à la hauteur convenue étaient renvoyées dans le cours de la rivière par un canal de décharge.
Il est important de remarquer la date, approximativement 1160. Car c'est en 1140 que le comte d'Anjou crée la retenue d'eau de Brissac pour former le Grand-Étang. Et c'est sur sa chaussée que Geoffroy V dit le Bel établit le moulin banal de Brissac. Et enfin, à Brissac aussi, le niveau de l'eau est fixé par un « déversoir » (sous la Via Caluso aujourd'hui) de manière à faire refluer les eaux, en cas de crue, dans la rivière, en fait, à Brissac, dans le Petit-Étang près du château d'où l'Aubance s'échappait pour continuer sa course. Les moines de saint Serge en ont-ils profité eux aussi pour produire des poissons comme le comte d'Anjou ? Si c'est le cas, ils se sont bien gardés de le dire !
On peut faire aussi l'hypothèse que l'ensemble de la rivière d'Aubance est concerné par des aménagements hydrauliques au XIIe siècle. Quand fut bâti le moulin de Saint-Melaine ? Dans la première moitié du siècle ? Le chirographe fait connaître qu'il existait avant les travaux demandés vers 1160 par le prieur Gautier. Les seigneurs laïques et religieux augmentent ainsi leurs revenus tout en créant des outils utiles aux habitants. Selon Louis Raimbault[5], il y a vingt-six moulins entre le Petit-Étang de Brissac et la Loire à la fin du XVe siècle. Les deux moulins de Rollée dépendent de la seigneurie d'Orgigné appartenant aux dames de l'abbaye du Ronceray ; le moulin Rou est attaché au seigneur d'Avrillé (sortie nord de Brissac), celui de La Baste au seigneur de cette seigneurie (achetée plus tardivement par la famille de Cossé).

Le chirographe présenté ici nous révèle quelques aspects des procédures en cours en Anjou au XIIe siècle[6]. Tout semble fait pour éviter les conflits et sécuriser la transaction accordée par les parties. L'« humilité » affichée des moines de Saint-Serge, puissante abbaye angevine, l'accord des propriétaires, tous cités, qui donnent les prés en aumône perpétuelle, sans même oublier les humbles cultivateurs de ces pièces de terre données à Dieu. L'accord est scellé devant le sénéchal de Brissac, Papellonus, et le voyer Reinaldus, agent sans doute du comte (équivalent de viguier) qui font autorité donnant force de preuve. Toute une série de gestes réalisés en public devant témoins authentifient également la transaction. Les lieux ont aussi leur importance, comme l'église Saint-Vincent de Brissac. Des femmes, mère et épouse, y remettent la donation entre les mains du prieur Gautier, avec un couteau, dans un geste symbolique pour exprimer le renoncement à toute querelle. C'est une pratique courante au XIIe siècle, selon Bruno Lemesle, dans les territoires de l'ouest de la France.

Chirographe traduit en français :

/1/Pour la connaissance des personnes présentes et de celles à venir, nous avons pris soin d'insérer dans cette charte que les moines de Saint-Serge d'Angers qui servent Dieu /2/ dans la dépendance de Saint-Melaine qui est située outre Loire, possèdent un certain moulin dans

[5] « Statistique des moulins d'une partie de l'Anjou au XVe siècle, et détails curieux sur quelques droits féodaux », *Bulletin de la Société industrielle d'Angers, et du département du Maine-et-Loire*, n°1, janvier-février 1885, p. 18-27.
[6] L'expert de ces questions est Bruno Lemesle : *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles*, PUF, 2008. Livre disponible à la BM d'Angers.

la vallée qui s'appelle Aubance. On sait que ce /3/ moulin, durant plusieurs années, depuis la fête de saint Ambroise (7 décembre) jusqu'à la naissance de saint Jean-Baptiste (24 juin) fut à l'arrêt à cause du débordement des eaux /4/ de la rivière susdite qui inondaient les prés de Mathieu de Genes, fils de Peloquinus, et les prés d'André de Saint-Aleman, de Sigebrand de Seneil, /5/ et d'Aimeric de Villeneuve. C'est pourquoi Gautier, qui était alors prieur et qui résidait dans la dépendance de Saint-Melaine, comprit le danger qui le menaçait à l'avenir, tant lui que ses successeurs. /6/ Il chercha à obtenir des hommes cités ci-dessus, par une humble demande, qu'ils donnent en aumône perpétuelle ces prés dont nous avons parlé /7/ près de Saint-Melaine, à Dieu, à saint Serge et à leurs moines afin qu'ils les possèdent, seulement pour que les eaux y soient retenues en permanence, afin que le moulin des moines ne cesse pas de moudre par manque d'eau. Donc, /9/ Mathieu et André étant d'accord sur les prés, et voyant qu'ils étaient vraiment indispensables au travail des moines, et d'un faible profit pour eux, ils donnèrent /10/ à saint Serge et aux moines de Saint-Melaine ces prés selon la demande du prieur Gautier, et y fixèrent les limites que les eaux ne devaient pas dépasser. /11/ Ainsi donc, pour que les hommes susdits, Mathieu et André, aient en échange pour la donation de ces prés, et ceux qui avec eux avaient leur part dans ces prés : /12/ trois quarts des prés de Saint-Melaine touchant au gué susdit. Ainsi fut fait volontiers au /13/ conseil de Russel et d'Odon, cultivateurs des susdits hommes. Les choses écrites ci-dessus, Mathieu les concéda et les confirma en présence de /14/ Papellonus, sénéchal de Brachesac (Brissac). Et Arnold de Vicinis se porta garant d'André pour que celui-ci vraiment tienne indissoluble cet accord sans /15/ aucune réclamation postérieure contre les moines. Du côté de Mathieu et d'André, sont garants et témoins : /16/ Papellonus, Maurice, Boceare. Pour les moines : Maurice. Le jour où ces choses furent faites, André vint avec Arnold de Vicinis /17/ à Saint-Melaine et remit l'accord dans la main du prieur Gautier. Les témoins et garants de cet acte sont Russell et Odon. /18/ Virent et entendirent ceci : Bertrand, Urvois, Pierre de Fesses et d'autres en assez grand nombre. Et le lendemain du jour où ces faits furent confirmés, Mathieu /19/ vint avec les cultivateurs nommés ci-dessus, et il reçut de la main du prieur Gautier les trois quartiers de pré de Saint-Melaine et en fixèrent les limites suivant le tracé (la répartition ?) qui avait été fait les séparant des autres prés /20/ qui restaient aux mains des moines. Il est en outre décidé et, de chaque côté confirmé, que le barrage du moulin /21/ des moines ne sera pas détruit, ni ne sera exhaussé mais qu'il sera tenu de la même manière que lors de sa fondation /22/. Aussi, dans le même temps, vint André au chapitre de Saint-Serge d'Angers. Il amena avec lui Arnold de Vicinis /23/, son parent, et Oger de Pochonaria. Il déposa cette donation dans la main de l'abbé Guillaume, puis sur l'autel. Ont été témoins : /24/ le prieur Aimeric, l'aumônier Ansgerio, Rivallain d'Ernée, Mainard de Chalonnes, moines, David de Pochonaria, Oger son frère, /25/ Arnold de Vicinis, Rollard boulanger, Robert de Ulleio, Benoît. Ces choses qu'ensuite concédèrent à Saint-Melaine le souvent dit Mathieu et Sigebrand de /26/ Seneil, et Pierre son fils, et Aimeric de Villeneuve. Ils déposèrent cette donation dans la main du prieur Gauterius puis sur l'autel. Témoins qui virent et entendirent : /27/ Raoul Simonel, Juhellus le forgeron, Pierre de Feins, et beaucoup d'autres. Ces choses faites, vinrent les hommes cités plus haut : Mathieu bien sûr, et Sigebrand et /28/ Pierre, et Aimeric, au sujet des trois quartiers de prés dont nous avons déjà parlé, et approuvèrent ce qui avait été fait, et les différentes parties confirmèrent tout ce qui avait été arrangé ci-dessus ; /29/ La femme d'Aimeric, Julienne, confirma le don dans l'église Saint-Vincent de Brachasac, et la même, avec un couteau, investit le prieur Gautier. Témoins : Bocéart, /30/ et Sarracenus de Genes pareillement, et Mathieu donna son accord au chapitre de Saint-Serge et remit la donation

dans la main de l'abbé Guillaume, et ensuite sur l'autel. Ont assisté /31/ : Tebaldus de Briasarta, Renaud Païen, Raynald de Chastellun, Geoffroy de Baugé, Bechet cuisinier, Bocéart, Rollart, Robert de Ulleio /32/, Gautier, Benoît. De même Iva, mère de Matthieu, dans l'église de Saint-Vincent de Brissac, et elle remit cette donation dans les mains du prieur Gauterius avec /33/ un couteau. Témoins : Bocéart, Frisun, Raynaldus voyer. Pour que ne surgisse pas plus tard une controverse entre les moines et les personnes citées plus haut au sujet des prés donnés /34/, nous déclarons que les hommes des moines de Saint-Melaine dans ces prés pour leurs jeunes bêtes et leurs troupeaux ou n'importe quels /35/ autres animaux, n'auront pas de fourrage, les moines non plus, si ce n'est après le fauchage. Et les eaux, comme nous l'avons dit, jusqu'aux limites, reflueront /36/ en tout temps, et ainsi toute occasion de controverse de part et d'autre sera supprimée.